

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

Avenant du 12 novembre 2020
portant dérogation temporaire à l'accord CFA-Voyageurs

Conclu entre :

- La Confédération Nationale de la Mobilité (CNM),
- La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
- L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),

représentées par

BERTHELOT Florence

DEGOUY Alexis

MARESCHAL Ingrid

- L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par

RIVERA Jean-Marc

d'une part,

- L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par

MORIT Charles

- La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par

- La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée CLOS Patrice

- La Fédération Générale des Transports FGT-CFTC, représentée CADART Guillaume

- Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC, représenté par

VERVOUX Fabienne

d'autre part,

^{DS}
MC

^{DS}
CP

^{DS}
CG

^{DS}
VF

^{DS}
BF

^{DS}
AD

^{DS}
MI

^{DS}
JMR

Par un accord du 21 octobre 2020, les partenaires sociaux de la branche urbaine du transport routier de voyageurs ont manifesté leur volonté de pouvoir maintenir temporairement certains de leurs salariés issus de la branche interurbaine dans le dispositif du Congé de Fin d'Activité.

Le présent avenant vise par conséquent à adapter l'accord sur le Congé de Fin d'Activité conformément aux engagements pris au D de l'article 12.3 de l'accord du 21 octobre 2020.

Article 1 – Extension temporaire du champ d'application

Les dispositions de l'accord du 2 avril 1998 relatif au congé de fin d'activité des conducteurs des entreprises de transport interurbain de voyageurs (ci-après accord CFA-Voyageurs) sont étendues, sous réserve des conditions définies ci-après, à certains conducteurs relevant de la convention collective des réseaux de transport public urbain de voyageurs.

Les conducteurs concernés sont ceux issues d'une entreprise interurbaine dont le contrat de travail a été transféré à une entreprise de transport public urbain suite à la mise en œuvre de l'accord du 21 octobre 2020 relatif au transfert des contrats de travail des salariés en cas de changement d'exploitant d'un service ou d'une partie de service de transport public, en Ile-de France.

Les salariés concernés peuvent bénéficier des dispositions de l'accord sur le CFA-Voyageurs pendant 48 mois après la date de l'extension de l'accord du 21 octobre 2020 précité.

Article 2 – Modalité de mise en œuvre

Pendant la période fixée à l'article 1 du présent avenant, l'entreprise de transport public urbain et le salarié concerné cotisent selon les modalités prévues par l'accord sur le CFA-Voyageurs.

Les salariés peuvent faire valoir les droits prévus par cet accord dès lors qu'ils remplissent les conditions définies à l'article 2 et celles de l'Accord du 30 mai 2011 modifié relatif aux congés de fin d'activité et annexes de financement avant la fin de la période définie à l'article 1.

Pour ces salariés, sont prises en compte la totalité des années de conduite effectuées sous la convention collective nationale des transport routiers et activités auxiliaires de transport ainsi que celles effectuées sous la convention collective des réseaux de transport public urbain de voyageurs suite à la mise en œuvre de l'accord du 21 octobre 2020 précité. Il en est de même pour la condition d'ancienneté.

Toute évolution qui intervient dans ce délai sur les dispositions relatives au congé de fin d'activité défini par l'accord sur le CFA-Voyageurs précité s'applique de plein droit aux salariés transférés et aux entreprises concernés.

^{DS}
MC

^{DS}
CP

^{DS}
CG

^{DS}
VF

^{DS}
BF

^{DS}
AD

^{DS}
MI

^{DS}
JMR

Article 3 – Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée limitée à 48 mois à compter de l'extension de l'accord du 21 octobre 2020 relatif au transfert des contrats de travail des salariés en cas de changement d'exploitant d'un service ou d'une partie de service de transport public, en Ile-de France.

Article 4 – Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

Les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en application à compter de sa signature.

Article 6 – Dépôt et publicité

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail, et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-1 et L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 12 novembre 2020

La Confédération Nationale de la Mobilité (CNM),
la Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)
et l'Union des entreprises de Transport et de
Logistique de France (TLF)

L'Organisation des Transporteurs Routiers
Européens (OTRE)

DocuSigned by:
BERTHELOT Florence
F84100E86D5A476...

DocuSigned by:
DEGAU Alexis
39FBF34AABFC40C...

DocuSigned by:
RIVERD Jean-Marc
9EFB438275434E7...

DocuSigned by:
MARESCHAL Ingrid
EC562E490D13420...

DS
ML

DS
CP

DS
CG

DS
VF

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

La Fédération nationale des syndicats
de transports CGT

DocuSigned by:
MORT Charles
58115580A566492...

La Fédération nationale des transports
et de la logistique FO-UNCP

La Fédération générale des transports FGT-
CFTC

DocuSigned by:
UOS Patrice
8B5254EA63B4441...

DocuSigned by:
CDART Guillaume
0696D9F2D4744EE...

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC

DocuSigned by:
VERVAUX Fabienne
7BFC29BCA073442...

^{DS} BF ^{DS} AD ^{DS} MI ^{DS} JMR